

VD_OMNI AC.2006.0326 vom 2. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0326

FR: VD_OMNI AC.2006.0326 du 2 septembre 2008

IT: VD_OMNI AC.2006.0326 del 2 settembre 2008

Regeste

SI Montenailles SA c/ ccl du Syndicat AF Le Mont-sur-Lausanne, CONSEIL COMMUNAL MONT-S-LAUSANNE, Service des forêts, de la faune et de la nature, Département de l'économie | Refus de tenir une audience publique en cas de recours contre un plan d'affectation. L'obligation de tenir une audience publique selon l'art. 6 CEDH n'est pas absolue, même dans les cas où est en cause une contestation sur un droit de nature civile. Une exception est admise lorsque le litige ne suscite aucune question de fait ou de droit qui ne pourrait pas être résolue de manière adéquate sur la base du dossier et des procédés écrits des parties. Compte tenu de la nécessité de liquider les causes dans un délai adéquat et pour des motifs d'économie de la procédure, un procès mené sans audience publique respecte les exigences de l'art. 6 CEDH si seules des questions juridiques ou hautement techniques sont à juger (v. ég. AF.2005.0005, AF.2006.0001, AF.2007.0010 du même jour).

Erwägungen

E. 1

La recourante demande la tenue d'une audience publique. Il n'y pas lieu de donner suite à cette réquisition. En effet, selon la jurisprudence relative à l'art. 6 CEDH, l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue, même dans les cas où est en cause une contestation sur un droit de nature civile. Une exception est admise lorsque le litige ne suscite aucune question de fait ou de droit qui ne pourrait pas être résolue de manière adéquate sur la base du dossier et des procédés écrits des parties. Compte tenu de la nécessité de liquider les causes dans un délai adéquat et pour des motifs d'économie de la procédure, un procès mené sans audience publique respecte les exigences de l'art. 6 CEDH si seules des questions juridiques ou hautement techniques sont à juger (ATF 4A.9/2006 du 18 juillet 2006 et les références citées; 1C_192/2007 du 25 mars 2008). En l'espèce, il n'y a pas de contestation sur les faits et la question litigieuse, à savoir l'adoption deux plans de quartier "Valleyres" et "Montenailles", n'est contestée que sur des points purement juridique. Elle peut être tranchée sur la base des écritures des parties.

E. 2

La recourante déclare avoir fait opposition aux onze plans de quartier qui ont été mis à l'enquête simultanément et semble se plaindre de ce que les décisions attaquées ne concernent que deux d'entre eux. On peut se dispenser d'examiner le grief de déni de justice que le recourante semble formuler de la sorte. En effet, elle n'est propriétaire de terrain que dans les plans de quartier "Valleyres" et "Montenailles". Faute d'être concernée par les autres plans de quartier, elle ne bénéficie pas d'un intérêt digne de protection pour intervenir à leur sujet et la qualité pour recourir devrait lui être déniée pour ce qui concerne les autres plans de quartier. Elle n'a d'ailleurs pris de conclusions qu'au sujet des deux plans de

quartier qui la concernent.

E. 3

La recourante fait valoir que le plan des zones communal remontant à treize ans est obsolète et que l'adoption des onze plans de quartier ne vise pas un objectif d'aménagement du territoire mais à faire aboutir la péréquation réelle, qu'elle qualifie d'inique et d'irréalisable et dont le coût serait disproportionné. Les problèmes d'accessibilité et d'engorgement des voies de circulation, le nombre de projets dans la région lausannoise et le niveau de pollution feraient obstacle à la mise sur le marché d'un si grand nombre de plans de quartier, contraires au plan directeur cantonal. L'art. 21 al. LAT prévoit que les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. Selon la jurisprudence (voir récemment l'ATF 1C_145/2008 du 3 juillet 2008), un plan de zone ne peut remplir son but que s'il présente une certaine stabilité (ATF 120 Ia 227 cons. 2b p. 231). D'un autre côté, les plans peuvent être révisés car les propriétaires n'ont pas un droit à ce que leur terrain soit maintenu dans la même zone: la planification et la réalité doivent en cas de besoin être mis en concordance (ATF 123 I 175 cons. 3a p. 182 s.). En l'espèce, la recourante se contente d'affirmer que le plan général des zones serait obsolète mais elle n'indique pas quelles seraient les modifications des circonstances qui imposeraient de réviser le plan de 1993. Quant au moyen (sommairement formulé) selon lequel ce dernier serait en contradiction avec la planification directrice, il est suffisamment réfuté par les déterminations déposées le 9 février 2007 par le Service de l'aménagement du territoire, auquel le tribunal se réfère intégralement. Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante tendant à faire produire le dossier du plan directeur cantonal. Ce dernier a été approuvé par le Conseil fédéral (FF 2008 5318) et il est entré en vigueur le 1^{er} août 2008 (FAO no 55 du 8 juillet 2008 p. 3).

E. 4

Dans l'autorisation de défrichement du 27 novembre 2006, l'autorité cantonale relève qu'il s'agit de déplacer un bosquet de 1400 m² en bordure du périmètre de manière à libérer une zone bien ensoleillée et propice à l'habitat et que le boisement compensatoire prévu renforcera le cordon boisé le long du cours d'eau, l'ensemble des mesures d'aménagement du sol permettant d'obtenir un usage rationnel du sol à l'orée d'une agglomération importante. La décision expose que conformément à l'art. 5 al. 2 LFo, elle remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. La recourante fait valoir que la nature n'y gagne rien et que la commune obtient des surfaces défrichées à bon compte ainsi qu'une ribambelle de plans de quartier sans devoir payer les équipements. Cette argumentation sommaire ne démontre pas que l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant un défrichement facilitant l'utilisation des possibilités de construire prévue par la planification communale et en le compensant par le renforcement d'un cordon boisé le long d'un cours d'eau. Les autres aspects de l'autorisation de défrichement, notamment le prélèvement de la plus-value dont la décision n'indique pas clairement le débiteur, ne sont pas contestés par la recourante et il n'y a pas lieu de les examiner.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens. Les décisions attaquées communales et cantonales, y compris l'autorisation de défrichement, sont maintenues en tant qu'elles concernent le plan de quartier "Valleyres".

Les décisions relatives au plan de quartier "Montenailles" sont annulées par l'arrêt AC.2007.0008 rendu ce jour, qui admet, pour les motifs invoqués par les voisins de la recourante, le recours de ces derniers. Cet arrêt est également notifié à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.